

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.246 du 29 octobre 1997

A.57.155/VI-13.986

En cause : **le Centre public d'aide sociale
d'Aubange,**

rue du Village 9
6790 Aubange,

contre :

GILLET Albert,
avenue de la Gare 16
6790 Athus.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1994 par le Centre public d'aide sociale d'Aubange qui demande l'annulation de la décision du 13 janvier 1994 de la chambre de recours de la province de Luxembourg qui dit ce centre territorialement compétent pour la prise en charge d'une aide en faveur d'Albert GILLET, dit que cette aide doit être supportée par lui sous déduction des sommes déjà versées à titre d'avances et le charge d'apporter à Albert GILLET sa guidance sur les plans administratif et financier;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1997, date à laquelle cette affaire a été reportée à l'audience du 22 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BELVA, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'Albert GILLET, alors domicilié à Arlon, fut hébergé, depuis septembre 1991, par l' "Habitat protégé du Brüll", rue Bosler, à Aubange; que, le 7 janvier 1993, il sollicita du centre public d'aide sociale d'Aubange une aide à partir du 3 juillet 1992; que, le 11 février 1993, le bureau permanent de ce dernier décida de ne pas prendre en charge les frais d'hébergement, estimant que les habitats protégés sont des établissements de soins; que, le 9 mars, Albert GILLET introduisit un recours devant la chambre de recours de la province de Luxembourg qui, le 13 janvier 1994, prit la décision atta-

quée par laquelle, accueillant le recours et le déclarant fondé, dit le centre public d'aide sociale d'Aubange territorialement compétent et mit à sa charge l'aide à apporter à Albert GILLET; que cette décision est ainsi motivée :

" Attendu que l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par des Commissions d'assistance publique, du fait de l'énumération précise des établissements qu'il compte, ne permet pas d'étendre celle-ci par analogie; que le Roi a expressément reçu par la loi le pouvoir de déterminer d'autres établissements que ceux repris dans cet article;

Attendu que sur ce plan, la confirmation de ce que les Initiatives d'habitations protégées ne sont pas actuellement intégrables dans une des catégories d'établissements énumérés à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de ladite loi résulte de la réponse du ministre compétent à une question parlementaire (bulletin des questions et réponses, Sénat, 26.10.1993, n° 79, p. 4148) dont il ressort qu'un projet d'arrêté royal portant extension de cette liste aux Initiatives d'habitations protégées a été transmis pour avis au Conseil d'Etat;

Attendu que le C.P.A.S. invoque aussi qu'en fait, dans la réalité, l'Habitat protégé du Brüll est seulement un établissement assurant le logement et la guidance de personnes en détresse;

Attendu que la S.P.R.L. Habitat Protégé est l'établissement où sont hébergées les personnes qui lui sont envoyées par l'A.S.B.L. Initiative d'habitations protégées du Sud-Luxembourg dans le cadre de ses activités (cf. le texte de la convention conclue entre cette S.P.R.L. et cette A.S.B.L.); que selon ce contrat, cette S.P.R.L. se charge de la nourriture des pensionnaires, du blanchissage du linge, du changement régulier de leur literie et de l'entretien des locaux;

Attendu qu'au-delà de l'existence de deux personnes morales distinctes on ne peut dissocier l'une de l'autre; qu'en effet, par définition (article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10.07.1990), l'Initiative d'Habitation Protégée est l'hébergement et l'accompagnement des personnes qui ne nécessitent pas un traitement continu en hôpital et qui, pour des raisons psychiatriques, doivent être aidées dans leur milieu de vie et de logement pour l'acquisition d'aptitudes sociales et pour lesquelles des activités de jour adaptées doivent être organisées;

Attendu qu'hébergement et accompagnement sont les deux constituants de l'Initiative d'Habitation Protégée;

qu'ainsi la S.P.R.L. chargée de l'hébergement doit être considérée comme un des moyens de réalisation de l'Initiative, l'accompagnement étant organisé par ailleurs par l'A.S.B.L.; qu'ainsi on ne peut isoler l'hébergement de son contexte et n'en faire en fait, par un cloisonnement, qu'un établissement assurant le logement et la guidance des personnes en détresse;

Attendu que ceci étant, vérifier, à la demande du C.P.A.S., si l'état de santé des pensionnaires les fait bien relever de ce type d'institution, s'ils y ont été amenés contre leur gré et si la S.P.R.L. prend bien en charge les éléments de sa mission n'est pas du ressort de la Chambre de recours; qu'il sera loisible au C.P.A.S. compétent d'apprécier la guidance à apporter de ce chef au requérant; que de même, il appartiendra au C.P.A.S. d'examiner la facturation de l'hébergement et l'incidence éventuelle de subventions; qu'en tout cas, en l'état actuel des choses, le requérant est tenu par contrat à verser une pension convenue et il n'appartient pas à la Chambre de recours d'en rediscuter elle-même le montant; qu'elle pourrait certes fixer une limite à l'intervention financière du C.P.A.S. si le requérant s'était engagé pour des besoins non essentiels, ce qui n'est pas établi;

Attendu qu'en dehors des cas de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965, le critère de compétence est le lieu de la résidence habituelle; que le requérant est entré en l'établissement litigieux le 24 septembre 1991; qu'il était auparavant domicilié à Arlon; que si avant d'entrer dans cet établissement, il a séjourné à la clinique de Messancy, ce séjour en établissement de soins est inopérant sur le plan de la détermination de la résidence habituelle; que la prise en charge demandée porte sur la période postérieure au 3 juillet 1992; qu'à cette date, le requérant avait certes acquis à Aubange, en cet établissement, une résidence habituelle;

Attendu que le C.P.A.S. d'Aubange est dès lors territorialement compétent depuis cette date;

Attendu que parmi les charges du requérant figure cette obligation de faire face à son engagement de payer la pension qui lui est réclamée et qui correspond à la couverture de besoins essentiels; que ses ressources ne lui permettent pas de supporter seul la totalité de cette pension, ni ses frais de médicaments et ses frais pour menus besoins essentiels;

Attendu que le recours est dès lors fondé; que le C.P.A.S. doit prendre en charge, depuis le 3.07.1992, la différence entre d'une part le coût de la pension mensuelle (28.000 francs) majoré de 1.000 francs pour médicaments par mois et de 1.000 francs pour menus besoins essentiels par semaine, et d'autre part les ressources propres du requérant; que les avances pres-

crites par décisions antérieures de la Chambre de recours sont ainsi converties en aide et sont à déduire des sommes dues si elles ont été versées;

Attendu qu'en outre, compte tenu des objections du C.P.A.S. et dans la mesure de l'intérêt du requérant, il y a lieu que le Centre lui apporte sa guidance sur les plans administratif et financier";

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 69 à 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, de la violation de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale et de l'erreur dans les motifs, en ce que la décision attaquée dit que le centre public d'aide sociale d'Aubange est le centre compétent en application du critère général du "centre secourant" par référence à la résidence effective de l'intéressé et met à sa charge l'aide qui doit être consentie à ce dernier, alors que, première branche, il appartenait à la chambre de recours, comme juridiction administrative, de vérifier ou faire vérifier la matérialité des faits, ce qu'elle a estimé, à tort, comme n'étant pas de sa compétence, et alors que, seconde branche, le centre compétent est celui de la commune dans le registre de la population ou des étrangers de laquelle l'intéressé est inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un des établissements désignés par la loi, c'est-à-dire en l'espèce, le centre d'Arlon où Albert GILLET était inscrit à titre de résidence principale; qu'en ce qui concerne la première branche du moyen, la partie requérante souligne que la loi précitée du 8 juillet 1976 prévoit, en son article 72, alinéa 3, que "la chambre de recours prend toutes informations nécessaires et ordonne, le cas échéant, une enquête sociale et/ou un examen médical"; qu'elle fait observer qu'en l'espèce, elle a, devant la chambre de recours, voulu démontrer que l'établissement où Albert GILLET est hébergé répond aux conditions prévues par l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965 suivant lequel le centre compétent est celui

de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de population au moment de son admission dans les établissements qu'elle vise; que, selon elle, en refusant de vérifier ce point, la chambre de recours a méconnu sa mission juridictionnelle et commis une erreur de droit; qu'en ce qui concerne la seconde branche du moyen, la partie requérante expose que l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965, prévoit des dérogations au principe, inscrit à l'article 1^{er}, suivant lequel le centre compétent est celui de la commune où l'aide est fournie et qu'en l'espèce, l'une de ces dérogations est d'application, à savoir celle qui vise l'hypothèse où "l'intéressé se trouve dans un établissement ou une institution agréée par l'autorité compétente pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance"; qu'elle soutient, en effet, que sont aussi visés, par là, les maisons d'accueil et autres établissements d'habitation protégée, car il ressort du préambule de l'arrêté royal du 10 août 1984, qui a introduit ladite dérogation, que l'intention a été "de protéger les centres publics d'aide sociale contre des charges financières excessives résultant de la prise en charge des frais de l'assistance accordée aux habitants d'autres communes hébergés dans des maisons d'accueil ou dans des maisons de repos ou de soins, situées sur le territoire de leur commune (et) d'attribuer d'urgence la qualité de centre secourant au centre (...) de la commune où l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission (...)"; qu'en l'espèce, suivant la partie requérante, puisque Albert GILLET séjourne à Aubange dans une maison d'accueil agréée par le Ministre de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française, il ne peut être contesté qu'il est hébergé dans un établissement agréé pour accueillir des personnes en situation de détresse et leur assurer temporairement la guidance; que la partie requérante considère que c'est sur la base d'une appréciation erronée que la chambre de recours a considéré cet établissement comme un établissement de soins; qu'à

cet égard, elle se réfère aux statuts de l'association "Initiatives d'habitation protégée du Sud-Luxembourg" qui définit son objet social comme "l'hébergement et l'accompagnement des personnes qui ne nécessitent pas un traitement continu en hôpital et qui, pour des raisons psychiatriques, doivent être aidées dans leur milieu de vie et de logement pour l'acquisition d'aptitudes sociales et pour lesquelles des activités de jour adaptées doivent être organisées", ce qui n'implique aucune dispensation de soins, mais une aide aux personnes en détresse mentale; qu'elle souligne encore, à cet égard, que les soins sont dispensés, non à Aubange, mais à Toernich (commune d'Arlon), l'établissement d'Aubange n'assurant que le logement et la guidance conformément, d'ailleurs, à son agrément par la Communauté française; qu'elle en conclut qu'à tort, la chambre de recours a écarté l'application de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique, le centre public d'aide sociale secourant est celui de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance et dont ce centre a reconnu l'état d'indigence; que, toutefois, l'article 2, § 1^{er}, 1^o, alinéas 6 et 7, de la même loi, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 244 du 31 décembre 1983, article 19, et par l'arrêté royal du 10 août 1984, article 1^{er}, déroge à cette règle en prévoyant que le centre secourant compétent est celui de la commune "dans le registre de population ou des étrangers (...) de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement ou chez une personne privée mentionnés ci-après (...) si l'assistance est requise:

1^o lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne :

(...)

soit dans d'autres établissements déterminés par le Roi;
soit dans un établissement ou une institution agréé par
l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en
détresse et leur assurer temporairement le logement et la
guidance (...)"

que le Roi a, par Son arrêté du 17 mars 1994 postérieur à
la décision attaquée, usé du pouvoir que lui délègue
l'article 2, 1^o, alinéa 6, précité; qu'en vertu de l'arti-
cle 1^{er} de cet arrêté, ont été ajoutés à la liste des
établissements visés audit article 2, 1^o, notamment les
"initiatives d'habitation protégée" agréées par l'autorité
compétente;

Considérant qu'en l'espèce, Albert GILLET était
pris en charge par l'A.S.B.L. "Initiatives d'habitation
protégée du Sud-Luxembourg"; qu'en vertu d'une convention
conclue en 1991 entre cette association et la S.P.R.L.
"Habitat protégé du Brüll", il était hébergé par cette
dernière à Aubange; que la demande d'aide a été formée, en
son nom, par ladite A.S.B.L.; que cette A.S.B.L. est
agréée sous le n^o I.H.P.009, par l'autorité compétente,
conformément à l'arrêté royal du 10 juillet 1990 qui fixe
les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée
pour patients psychiatriques;

Considérant que, s'il s'ensuit que, depuis l'en-
trée en vigueur de l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité
du 17 mars 1994, il ne paraît pas faire de doute que la
disposition dérogatoire de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, alinéa
6, de la loi du 2 avril 1965 devra s'appliquer, il ne peut
en être ainsi de celle prévue à l'alinéa 7; qu'en effet,
toute disposition dérogatoire est d'interprétation res-
trictive; que les "initiatives d'habitation protégée" ne
sont pas des "établissements ou institutions agréés pour
accueillir des personnes en détresse et leur assurer
temporairement le logement et la guidance", car ces
derniers établissements ou institutions ne sont pas agréés

au titre d'"initiatives d'habitation protégée" c'est-à-dire, suivant la définition donnée de celles-ci par l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté précité du 10 juillet 1990, au titre d'établissements qui assurent "l'hébergement et l'accompagnement des personnes qui ne nécessitent pas un traitement continu en hôpital et qui, pour des raisons psychiatriques, doivent être aidées dans leur milieu de vie et de logement pour l'acquisition d'aptitudes sociales et pour lesquelles des activités de jour adaptées doivent être organisées"; que, du reste, en incluant ces "initiatives protégées", non pas dans la catégorie visée à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, alinéa 7, mais dans celle prévue à l'alinéa 6, l'arrêté royal du 17 mars 1994 a tenu compte de cette différence; que cet arrêté a, d'ailleurs, été adopté à la suite d'un avis rendu le 7 octobre 1992 par le conseil supérieur de l'aide sociale suivant lequel :

" Par suite des réformes dans le secteur psychiatrique un certain nombre de nouvelles structures ont été créées pour l'accueil des patients psychiatriques. La maison de soins psychiatrique (MSP) et l'habitation protégée, qui se situent en dehors de l'hôpital psychiatrique, sont des types de logement qui ne sont pas prévus par la loi du 2 avril 1965.

L'article 2 de la loi précitée constitue une "disposition d'exception" à la règle générale de compétence, et est à interpréter limitativement, de sorte qu'il n'est pas applicable actuellement aux nouveaux services précités";

que cet avis a été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat lors de la consultation de celui-ci sur ledit arrêté alors en projet, lequel n'a pas fait l'objet d'observation sur ce point;

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen ne peut être retenu; qu'il ne peut l'être davantage en sa première branche, dès lors que la critique de l'insuffisance de l'instruction, en fait, par la chambre de recours ne pourrait conduire à une autre solution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-sept
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.